

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'avenant n° 2016-02 du 22 juillet 2016 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2016, une dotation exceptionnelle et non reconductible, imputable sur les crédits du programme 0214, d'un montant de 167 200 euros, soit 19 952 267 F CFP, répartie comme suit :

- transports scolaires (0214-10) : 167 200 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2016.

Jean-Louis Baglan.

ARRETE n° HC 481 DMME/BRHT/nt du 8 août 2016 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation au droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du travail qui abroge la loi n° 86-845 du 17 juillet

1986 à l'exception des articles 66, 72 alinéa 2, 79, 81 (troisième phrase), 83 alinéa 5, 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;

Vu les annexes à l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail, publié au JOFF n° 29 du 21 juillet 2011, page 3741 ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, réunie le 8 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat, est modifiée à compter du 1er juillet 2016, selon le barème joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 380 DMME/BRHT/nt du 6 octobre 2014 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Conformément à la réglementation en vigueur, la juridiction compétente peut être saisie par voie de recours formé contre le présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2016.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ANNEXE II

BAREME DES A.N.F.A.
applicable à compter du 1er juillet 2016
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)

(avenant n°1 en date du 7 décembre 2000)

(avenant n°2 en date du 12 août 2002)

(avenant n°3 en date du 20 octobre 2014)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n°1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel
garant (SMIG) pour compter du 1er octobre 2014)

(Arrêté n°HC/0167/DRHME/BRHT/nt du 21 juin 2012)

(Arrêté n°HC/0380/DMME/BRHT/NT du 6 octobre 2014)

ECHELON	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
1	381 226	277 289	236 869	207 994
2	421 029	305 295	250 761	218 141
3	452 987	336 181	268 723	227 985
4	483 732	360 942	281 512	242 516
5	507 583	384 199	293 824	252 116
6	529 693	409 580	309 712	261 385
7	545 012	429 591	321 148	270 489
8	558 133	448 444	331 886	279 615
9	565 807	465 471	341 898	292 816
10	569 401	483 632	355 351	301 557
11	571 583	497 413	364 786	309 929

CATEGORIE 5		Salaire horaire (151,67 h par mois)	Salaire mensuel 1er juillet 2016
GROUPE 1	Manœuvre avant 3 mois	1008,20	152 914
	Manœuvre après 3 mois	1008,20	152 914
	Manœuvre de force	1008,20	152 914
GROUPE 2	Manœuvre spécialisé	1008,20	152 914
GROUPE 3	Aide ouvrier	1008,20	152 914
GROUPE 4	Ouvrier spécialisé	1 131,96	171 685
GROUPE 5	Ouvrier qualifié	1 295,92	196 552
GROUPE 6	Chef d'équipe	1 371,32	207 987
	Chef de chantier	1 561,67	236 859

Primes:

Prime d'isolement (article 22 de la convention):

1) 25 629 FCFP

2) 38 443 FCFP

Prime de panier (article 27 de la convention):

666 FCFP

Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention):

18 199 FCFP